

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même

écrit par Marine de la Clergerie | 21/04/2016

L'adage « Nul ne peut se constituer de titre à soi-même » sera codifié à l'article 1363 du Code civil à partir du 1er octobre 2016

En effet, le célèbre adage « *Nul ne peut se constituer de titre à soi-même* » trouvera désormais sa place dans le Code civil à l'article 1363 à partir du 1er octobre 2016.

Ce changement est initié par [l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#), laquelle codifie un principe essentiel du droit de la preuve.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait depuis longtemps admis ce principe et l'avait rendu inapplicable aux faits juridiques ([2ème civ., 6 mars 2014, n°13-14295](#)).

Avec cette réforme, le Code civil reprend cette idée en spécifiant qu'il s'agit bien du « *titre* », c'est-à-dire de l'acte juridique.

Désormais, la mise en œuvre du droit de la preuve disposera d'un véritable encadrement textuel issu directement de la pratique.

Référence : Article [1363](#) du code civil (au 1^{er} octobre 2016)